

DECISION N° 2025-04

OBJET : Acte constitutif d'une régie de recettes – Annule et remplace tous les actes précédents

VU les articles R.1617-1 R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ; relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU la délibération du 12 avril 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de recettes du Syndicat modifiée et complétée par les arrêtés du 24 mars 1998, du 5 octobre 2010 et l'arrêté n°2013/01 du 12 avril 2013 portant sur la modification du fond de caisse mais également par l'arrêté du 30 septembre 2014 relevant le montant de l'encaisse, et enfin par les décisions n°2014-021 du 30 décembre 2014, n°2019-07 du 30 avril 2019, n°2021-19 du 26 octobre 2021 et la décision n°2022-15 du 19 avril 2022 ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée à la Présidente, pour la durée de son mandat, par délibération n°2240624-3 en date du 24 juin 2024 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la lisibilité et la gestion de la régie créée par délibération en date du 12 avril 1994 modifiée par plusieurs actes ;

CONSIDERANT les évolutions législatives liées à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes dans un seul acte ;

La Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer tous les actes précédents liés à la régie de recettes du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo créée le 12/04/1994 par cette décision regroupant l'ensemble des mentions obligatoires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Château de Monte Cristo, pavillon d'accueil 78 560 LE PORT-MARLY.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1 Droit d'entrée individuelle ou groupe	Compte d'imputation : 7062
2 Produits boutique	Compte d'imputation : 7088
3 Dons / Mécenat	Compte d'imputation : 756

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires / Cartes bancaires WEB
- 4° : Virements bancaires
- 5° : Paiements en ligne
- 6° : Chèques « Vacances »

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataires (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 180 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marly-le-Roi, le **16 AVR. 2025**

Transmis en Préfecture et affiché le **24 AVR. 2025**

Signé électroniquement par



Le 16 avril 2025
A Marly-le-Roi

Clarisse ZANN
Présidente du Syndicat Intercommunal